

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer à Transition énergétique Québec une subvention de 45 000 000 \$ pour les années financière 2018-2019 à 2020-2021, soit 15 000 000 \$ pour l'année financière 2018-2019, 15 000 000 \$ pour l'année financière 2019-2020 et 15 000 000 \$ pour l'année financière 2020-2021, pour la bonification du Programme de biomasse forestière résiduelle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer à Transition énergétique Québec une subvention de 45 000 000 \$ pour les années financières 2018-2019 à 2020-2021, soit 15 000 000 \$ pour l'année financière 2018-2019, 15 000 000 \$ pour l'année financière 2019-2020 et 15 000 000 \$ pour l'année financière 2020-2021, pour la bonification du Programme de biomasse forestière résiduelle.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69266

Gouvernement du Québec

Décret 1053-2018, 7 août 2018

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 10 000 000 \$ à Gazifère inc., pour les exercices financiers 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, pour la réalisation du projet d'extension du réseau de distribution de gaz naturel dans la région de l'Outaouais, la ville de Thurso et son parc industriel

ATTENDU QUE Gazifère inc., légalement constituée en vertu des lois du Québec, entend réaliser un projet d'extension de son réseau de distribution de gaz naturel dans la région de l'Outaouais, la ville de Thurso et son parc industriel;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la Politique énergétique 2030, le gouvernement du Québec entend poursuivre l'extension du réseau de distribution de gaz naturel pour assurer aux ménages et aux entreprises un accès fiable, sécuritaire et stable en gaz naturel;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit un montant de 36 500 000 \$ additionnels pour appuyer financièrement la réalisation de nouveaux projets visant à étendre le réseau de distribution de gaz naturel dans différentes régions du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 861-2000 du 28 juin 2000, Gazifère inc. est titulaire d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel dans les limites des anciens districts électoraux de Pontiac, Gatineau, Hull et Papineau;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 13^o de l'article 12 de cette loi, le ministre a notamment pour fonction d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), les distributeurs de gaz naturel doivent obtenir l'autorisation de la Régie de l'énergie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement, pour étendre, modifier ou changer l'utilisation de leur réseau de transport ou de distribution;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^od du premier alinéa de l'article 1 du Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01, r. 2), une autorisation de la Régie de l'énergie est requise pour construire des immeubles ou des actifs destinés à la distribution ainsi que pour étendre l'utilisation du réseau de distribution dans le cadre d'un projet de distribution de gaz naturel d'un coût de 450 000 \$ et plus lorsque les livraisons annuelles du distributeur sont inférieures à 1 milliard de mètres cubes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à verser une aide financière maximale de 10 000 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, soit 2 300 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, 4 500 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 3 200 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, à Gazifère inc., pour la réalisation du projet d'extension du réseau de distribution de gaz naturel dans la région de l'Outaouais, la ville de Thurso et son parc industriel, et ce, conformément à une convention d'aide financière à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à verser une aide financière maximale de 10 000 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, soit 2 300 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, 4 500 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 3 200 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, à Gazifère inc., pour la réalisation du projet d'extension du réseau de distribution de gaz naturel dans la région de l'Outaouais, la ville de Thurso et son parc industriel, et ce, conformément à une convention d'aide financière à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69267

Gouvernement du Québec

Décret 1054-2018, 7 août 2018

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 17 425 000 \$ à Énergir, s.e.c., pour les exercices financiers 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, pour la réalisation d'un projet d'extension du réseau de distribution de gaz naturel dans la ville de Saint-Rémi et la municipalité de Sainte-Clotilde

ATTENDU QUE Énergir, s.e.c., légalement constituée en vertu des lois du Québec, entend réaliser un projet d'extension de son réseau de distribution de gaz naturel dans la ville de Saint-Rémi et la municipalité de Sainte-Clotilde en Montérégie;

ATTENDU QUE dans le cadre de la Politique énergétique 2030, le gouvernement du Québec entend poursuivre l'extension du réseau de distribution de gaz naturel pour assurer aux ménages et aux entreprises un accès fiable, sécuritaire et stable en gaz naturel;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit un montant de 36 500 000 \$ pour soutenir financièrement les projets d'extension du réseau de distribution de gaz naturel dans différentes régions du Québec, dont la Montérégie;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 773-2010 du 10 septembre 2010, Société en commandite Gaz Métro, maintenant nommée Énergir, s.e.c., est titulaire d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel dans la région de la Montérégie;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 13^o de l'article 12 de cette loi, le ministre a notamment pour fonction d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), un distributeur de gaz naturel doit obtenir l'autorisation de la Régie de l'énergie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement, pour étendre, modifier ou changer l'utilisation de son réseau de distribution;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^oc du premier alinéa de l'article 1 du Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01, r. 2), une autorisation de la Régie de l'énergie est requise pour construire des immeubles ou des actifs destinés à la distribution ainsi que pour étendre l'utilisation du réseau de distribution dans le cadre d'un projet de distribution de gaz naturel d'un coût de 1 500 000 \$ et plus lorsque les livraisons annuelles du distributeur sont de 1 milliard de mètres cubes et plus;